



**DECISION N° D2024-45 DU PRÉSIDENT
PORTANT SUR L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DU SALON DE
L'ARTISANAT MAURIENNAIS**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet d'avenant entre la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le groupe Dauphiné Media,

DECIDE

Article 1er

La CCHMV et EBRA ont établi un partenariat afin de co-organiser le Salon Artisanat Mauriennais (SAM) qui s'est tenu à la Redoute Marie Thérèse sur la commune d'Avrieux du samedi 21 au dimanche 22 Septembre 2024 inclus. A l'issue de l'opération, un bilan financier a été établi. Les parties se sont entendues pour déterminer les modalités de clôture du compte d'exploitation partagé pour cette seconde édition commune.

Article 2 :

L'avenant n°3 à la convention de partenariat du 01/01/2022 pour l'organisation du Salon de l'Artisanat Mauriennais précise les modalités financières pour clore le compte d'exploitation partagé de l'édition 2024.

Article 3 :

Conformément à l'avenant n°3, la CCHMV facturera à EBRA les montants suivants :

- Les frais directement engagés pour l'édition 2024, soit **1098.80 €** Nets de taxes
- Le résultat du bilan pour moitié soit **7334.58 €** Nets de taxes

Article 4

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 17/12/2024

Le Président
Christian SIMON

